

**REPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**Département du Gers**

ARRETÉ TEMPORAIRE N°2022T217  
Portant réglementation de la circulation sur la route départementale n°103

**Communes de JEGUN et de St-JEAN-POUTGE**  
**hors agglomération**

**Monsieur le Président du Conseil Départemental du Gers,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221.4,  
Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 411-21-1,  
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, Signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, Signalisation temporaire,  
Considérant l'avis favorable de la commune de St-Jean-Poutge en date du 24/08/2022  
Considérant l'avis favorable de la commune de Bonas en date du 23/08/2022

Considérant que par mesure de sécurité, il convient de réglementer la circulation pendant les travaux de réparation d'un Ouvrage d'Art sur la RD103

**ARRETE**

**Article 1 :** Sur la période du 29 Août au 08 septembre, sur une durée de 2 jours, la circulation est interdite sur la RD 103 du PR 29+550 au PR 29+640, lieu-dit Pléhaut.

**Article 2 :** Tous les véhicules, **y compris véhicules de secours et transports scolaires** circulant entre 8h00 et 17h30 sur cette portion de la RD 103 seront déviés :

- Dans le sens JEGUN - VIC FEZENSAC par les RD 150, RD 132 et RD 939 ;
- Dans le sens VIC FEZENSAC - JEGUN par les RD 939, RD 132 et RD 930.

**Article 3 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, Signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, Signalisation temporaire) sera mise en place par la subdivision du Conseil Départemental de Vic Fezensac.

**Article 4 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 5 :** Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 6 :**

- le Président du Conseil Départemental du Gers,
- le Commandant du groupement de Gendarmerie du Gers,
- les Maires de Saint-Jean-Poutge et de Bonas

sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont ampliation sera adressée aux :

- Directeur départemental des services d'Incendie et de Secours,
- Chef du service départemental des Postes (service du courrier et service Logistique-Sécurité),
- Directeur départemental Territorial du Gers,
- Maires des communes de Jegun et Saint-Paul-de-Baïse

**Fait à Auch, le 25 AOUT 2022**  
**Le Président,**  
**Par délégation,**  
**Le Chef du service Gestion Infrastructures,**

  
**Patrice BARATTO**

Conformément aux dispositions de l'article L3131-1 du CGCT,  
le Président du Conseil Départemental certifie que le présent acte  
a été publié le : 25 août 2022